

RRémy PELLETIER

Expert près de la Cour d'Appel de Montpellier

177-19 rue de l'Olivette

34450 BEZIERS

PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU 1^{er} NOVEMBRE 2003

LES TAMARIS - LES PORTES DU SOLEIL

A PORTIRAGNES-PEAGE

Après signature de la feuille de présence et vérification des pouvoirs (annexes 11, 22, 33, 44, 55, 66 et 77) et après certification par le Président de séance Monsieur MISSON et les deux scrutateurs Messieurs DEGUFFROY et VITRIER (annexe 7) il est constaté que les présents ou représentés, totalisent 711 parts sur 782.

Rémy PELLETIER assumant les fonctions de secrétaire de séance, l'assemblée a pu valablement délibérer et les résolutions suivantes ont été adoptées :

1^{ère} RESOLUTION

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau ci-après a été constitué :

| | |
|--------------|--|
| Président : | Monsieur MISSON |
| Scrutateur : | Monsieur DEGUFFROY Monsieur VITRIER |
| Secrétaire : | Rémy PELLETIER |

2^{ème} RESOLUTION

Rémy PELLETIER rappelle l'historique de l'affaire qui a abouti à l'ordonnance de Mr le Président du Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 18 octobre 2002 (annexe 8). Il fait état des divers contacts pris entre la date de cette ordonnance et la convocation (annexe 9) en particulier avec des conseils de la SARL LES TAMARIS (Maître FERRARI) et de l'Association PORPAMI (Maître FISCHER). Il explique le but de la création de cette association syndicale et son fonctionnement ultérieur. Aucune question n'étant posée, il est procédé au vote de la 2^{ème} résolution.

3^{ème} RÉSOLUTION

Sur le rapport de statut établi par Maître FALANDRY joint à la convocation et aux observations de Maître FERRARI (voir ces deux documents in fine de la convocation annexe 3) Rémy PELLETTIER propose à l'assemblée les modifications suivantes :

- 1) Rappel dans l'article 11 de la loi qui régit les associations syndicales, à savoir celle du 22 juin 1865 et ses textes subséquents ainsi que les articles R 315-6 et R 315-88 du code de l'urbanisme.
- 2) Toujours dans l'article 11, le plan de masse visé par Maître FALANDRY sera fourni par la Société LAMY.
- 3) L'article 7 peut rester en l'état mais il faut préciser :

AA - pour les terrains : prévoir un article supplémentaire car à ce jour il n'y a aucun terrain commun, tout est la propriété de la SARL LAMY ou de la SARL LES TAMARIS.

Il faut prévoir :

- une réunion de tous ces terrains si possible sous un seul numéro
- la cession pour le franc symbolique en prévoyant que cette cession aura lieu en l'état.
- une description très précise des lots concernés (par exemple voirie et arbustes les bordant).

B - pour les équipements : Il faut reprendre dans l'article 7 in fine du projet la formule figurant en page 7 de l'ordonnance, à savoir « La SARL LES TAMARIS remettra à l'Association Syndicale qui sera constituée pour un franc symbolique la propriété des voiries lui appartenant en propre à l'exception des équipements privés qu'elle exploite commercialement »).

- 4) Dans l'article 8 il faut prévoir que la mission de Rémy PELLETTIER sera celle de la nomination des 7 membres et du syndic prévu à l'article 177 puisque ces nominations sont prévues au présent ordre du jour.
- 5) enfin dans l'article 21, il convient d'écrire « proposition déterminée par l'article 23 » et non « protection déterminée par l'article 21 » en ligne 3.

In fine du premier paragraphe du même article, il convient de supprimer le terme « piscine » et de le remplacer par le terme « collecteur des ordures ménagères »).

Après discussion ces propositions de modifications aux statuts de Maître FALANDRY sont acceptées à l'unanimité des membres présents ou représentés et R. Rémy PELLETIER pourra donc sur ces bases faire établir par Maître FALANDRY les statuts définitifs.

4^{ème} RESOLUTION

Il est procédé à l'étude des candidatures pour l'élection des 7 membres du syndicat à savoir celles reçues par R. Rémy PELLETIER (annexe 10), celles remises par la Société LAMY (annexe 11) et les candidatures spontanées dans la salle, à savoir :

- Mr Gérard CAMIER
- Mr Michel CARLIER
- Mr Jean Claude CORDIER
- Mr Guy DE BOWIN
- Mr Etienne DEGUFFROY
- Mr Claude DELIT
- Mr Ferdinand GEEROMS
- Mr et Mme GENOT-LEBEAU
- Mr Albert JACQUEMAIN
- Mr Patrick HENROTTE
- Mme Manuella DE KEERSMAECKER
- Docteur Paul Jacques KESTENS
- Mr José LAMY
- Mr Ghislain MISSON
- Mr Jean Marie MORREN
- Mr Joseph NICOLAS
- Mme Gabrielle RAMAY
- Mr Bernard RODELET
- Mr Antonio SACCO
- Mr Jean ZEIMET

Il est ensuite procédé au vote en demandant à chaque copropriétaire appelé alphabétiquement, de voter pour lui-même et pour ses pouvoirs pour 7 candidats. Cela a donné le résultat suivant après vérification par les membres du bureau en présence des conseils des parties :

| | |
|-------------------------|----------|
| 1 - Mr JACQUEMAIN | 451 voix |
| 2 - Mr KESTENS | 438 voix |
| 3 - Mr GENOT | 436 voix |
| 4 - Mr RODELET | 424 voix |
| 5 - Mr GEEROMS | 418 voix |
| 6 - Mr CORDIER | 413 voix |
| 7 - Mr CAMIER | 403 voix |
| 8 - Mme DE KEERSMAECKER | 284 voix |

| | |
|-------------------|----------|
| 99- Mr MORREN | 278 voix |
| 110- Mr HENROTTE | 276 voix |
| 111- Mr LAMY | 275 voix |
| 112- Mr NICOLAS | 266 voix |
| 113- Mr MISSON | 260 voix |
| 114- Mr ZEIMET | 255 voix |
| 115- Mr DEBOWN | 26 voix |
| 116- Mr DELIT | 23 voix |
| 117- Mr CARLIER | 11 voix |
| 118- Mr RAMAY | 3 voix |
| 119- Mr SACCO | 2 voix |
| 220- Mr DEGUFFROY | 0 voix |

Sort donc élus pour administrer le syndicat les 7 noms arrivant en tête, à savoir:

- Messieurs JACQUEMAIN
KESTENS
GENOT
RODELET
GEEROMS
CORDIER
CAMIER

5^{ème} RESOLUTION

En même temps et de la même façon que précédemment il a été procédé à l'élection du syndic.

Etaient candidats les cabinets :

- BARTHES
- CALVET
- DOLET
- LANGLOIS
- LIMOUZY
- LOGESYC
- SOGI
- SOMEGIMM
-

Ont obtenu :

| | |
|-------------------|----------|
| - Cabinet LIMOUZY | 433 voix |
| - Cabinet DOLET | 273 voix |
| - Cabinet LOGESYC | 4 voix |
| - Cabinet CALVET | 1 voix |

Total 711 voix

Le Cabinet LIMOUZY est donc élu syndic.

La durée de son mandat est fixée à l'unanimité des membres présents ou représentés, à 18 mois.

6^{ème} RÉSOLUTION

Le siège social est fixé chez le « Directeur » qui sera élu par les 7 membres du syndicat en son domicile sur le site.

Cette résolution recueille l'unanimité des membres présents ou représentés.

7^{ème} RÉSOLUTION

En fin de séance la Société LAMY remet une expertise amiable (annexe 12) concernant les comptes de l'exercice clos au 31.03.2003 et demande à Rémy PELLETIER que ce document soit annexé au procès-verbal.

8^{ème} RÉSOLUTION

Rémy PELLETIER indique que le procès-verbal de la présente réunion sera adressé avec ses annexes aux 7 membres du Syndicat ainsi qu'au syndic, le Cabinet LIMOUZY.

D'autre part 2 exemplaires seront également adressés avec leurs annexes au Président du Tribunal de Grande Instance de Béziers.

Un exemplaire du procès-verbal sera également adressé à Maître FALANDRY en lui demandant de tenir compte des modifications figurant à la 3^{ème} résolution et de la fixation du siège social figurant à la 6^{ème} résolution.

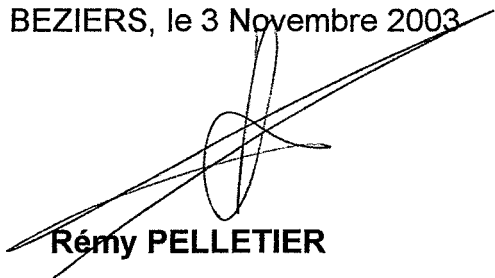
Rémy PELLETIER adressera également au Cabinet LIMOUZY certaines factures qu'il a reçues, en particulier celles concernant l'eau en même temps que son intervention et celle de Maître FALANDRY.

Il est précisé que l'échange des documents officiels se fera directement entre la SARL LES TAMARIS et le Cabinet LIMOUZY.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal. .

Fait à BEZIERS, le 3 Novembre 2003

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke that extends to the right, crossing over the text below it.

Rémy PELLETIER